- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

- **24.** Les personnes visées à l'article 11 sont tenues de transmettre au ministre, au plus tard 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les renseignements concernant le nombre de véhicules automobiles des années modèles 2006, 2007 et 2008 de leur parc automobile qui ont été initialement vendus, loués ou autrement mis sur le marché au Québec afin de déterminer à quelle catégorie de constructeurs elles appartiennent.
- **25.** Le premier bilan annuel exigé par l'article 21 doit être transmis au ministre au plus tard le 31 août 2010.
- **26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52837

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 décembre 2009, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 5199 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 9°)

- **1.** Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'ajout, après l'article 6, des suivants :
- « 6.1. Lorsqu'un employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation a l'intention de conclure avec la Commission une entente conformément à l'article 284.2 de la Loi aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux, il peut, s'il satisfait aux conditions suivantes, demander de ne pas être assujetti à cet ajustement pour cette année de cotisation :
- 1° il était partie à une telle entente au cours de chacune des trois années qui précèdent l'année de cotisation;
- 2° le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure, par le taux selon le risque de cette unité pour cette année antérieure, est inférieur au double du seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Cet employeur ne sera pas assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour cette année de cotisation s'il est partie à une telle entente pendant toute l'année de cotisation.

- **6.2.** Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 6.1 pendant plus de trois années consécutives. ».
- **2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience adopté par la Commission par sa résolution A-48-07 du 20 septembre 2007. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« Une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 6.1 doit parvenir à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année de cotisation et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date. ».

- **3.** Pour l'année de cotisation 2010, une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 6.1 doit parvenir à la Commission avant le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.
- **4.** Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2010.

52926

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-17 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 23 novembre 2009

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le remplacement de l'arrêté numéro AM 2009-07 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique, en date du 9 avril 2009, concernant l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LA MINISTRE DES TRANSPORTS, LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges par l'arrêté numéro AM 2009-07 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique du 9 avril 2009;

VU la publication de cet arrêté à la *Gazette officielle* du *Québec* du 29 avril 2009;

VU la nécessité d'actualiser les désignations prévues à cet arrêté:

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

La ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique approuvent :